



6222
**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-~~6122~~
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6222, déposé complet le 26 avril 2022, par Monsieur Pierre Loïsele, relatif au projet de retournement de 6 hectares de prairies sur la commune de Le Quesnoy-en-Artois, dans le département du Pas-de-Calais;

Vu L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 6 mai 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner 6 hectares de prairie, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant que le projet de retournement est localisé sur une partie de la parcelle ZD 40, pâture Zeauvis, entouré par environ 700 mètres de linéaire de haies qui seront conservés ;

Considérant que la zone projet n'est concernée par aucune zone réglementaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à compenser le retournement projeté par la remise en prairie (îlot 4.2) d'une superficie de 0,78 hectare sur la commune de Auchy-les-Hesdin et par un projet d'agroforesterie (îlot 7.2, 7.3, 7.4, 7.5 et une partie de la 7.7) sur une superficie de 5,41 hectares sur la commune de Vieil-Hesdin ;

Considérant que le secteur de compensation par remise en prairie est situé en ZNIEFF de type 2 « La Vallée de la Ternoise et ses versants de St-Pol et Hesdin et le Vallon de Bergueneuse » et à environ 400 mètres d'une ZNIEFF de type 1 « Marais de la Grenouillère à Auchy-les-Hesdin » et de la zone spéciale de conservation, natura 2000 « Marais de la Grenouillère » ;

Considérant que le secteur de compensation par l'agroforesterie est situé en ZNIEFF de type 2 « La Haute Vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe » ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de retournement de 6 ha de prairies sur la commune de Le Quesnoy-en-Artois compensé sur les communes d'Auchy-les-Hesdin et de Vieil-Hesdin dans le département du Pas-de-Calais, déposé par Monsieur Pierre Loïselle, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).